

REGLEMENT - TAXE  
SUR L'ENLEVEMENT  
ET LE TRAITEMENT  
DES DECHETS  
MENAGERS ET  
ASSIMILES

N°20/10/26-4

## LE CONSEIL,

**VU** les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

**VU** les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

**VU** la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

**VU** les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

**VU** les finances communales;

**CONSIDERANT** que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

**ATTENDU** que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés, soit dans des sacs poubelles, soit dans des conteneurs, est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service, conformément au décret 27 juin 1996 susvisé ;

**ATTENDU** en effet que le montant de la taxe doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;

**ATTENDU** par ailleurs que l'organisation d'une collecte des déchets par la Commune relève de ses missions de salubrité publique, au bénéfice de toutes les personnes domiciliées ou résidant dans l'entité ;

**COMPTE TENU** des données connues à ce jour ;

**VU** le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 97 %, établi le 6/10/2020, joint à la décision de ce jour ;

**VU** l'article 2 du Règlement-redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que pour les sacs pour déchets organiques et pour l'enlèvement et traitement de ces déchets, approuvé par le Conseil communal en date du 24/04/2018 et par la tutelle en date du 15/06/2018, qui vise notamment la gratuité des 26 premiers sacs pour les ménages, les secondes résidences et les hébergements touristiques, et 12 premiers sacs pour les personnes isolées, à l'exception des sacs bleus PMC, toujours gratuits ;

**ATTENDU** que le Conseil a décidé ce jour de revoir ce règlement, mais que ces éléments de gratuité sont inchangés ;

**VU** la communication du dossier à la Directrice financière en date du 18/09/2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis de la Directrice financière reçu en date du 01/10/2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, à partir de l'exercice 2021 et pour une durée d'un an, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Art. 2** : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé, à la même date, comme second résident, tel que défini à l'article 2 du règlement-taxe sur les secondes résidences, ou encore les propriétaires de gîtes, meublés du tourisme, ... reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, ces deux derniers, pour une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier du service d'enlèvement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, la notion de "ménage" doit s'entendre au sens défini à l'article 11M1 de la circulaire ministérielle du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers.

**Art. 3** : La taxe est fixée à 125 EUR par année et par ménage ou second résident ou encore par hébergement touristique reconnu, pour l'enlèvement et le traitement de sacs, dont les caractéristiques sont définies par le Collège communal.

**Art. 4** : Le montant de la taxe est réduit à 65 EUR par année pour tout ménage constitué d'une seule personne.

**Art. 5** : Sont exonérés de la taxe :

- les ménages, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus qui remplissent les conditions suivantes : production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée pour la location d'un ou plusieurs conteneurs destinés à l'enlèvement des immondices.

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé ou pour leur usage personnel.

**Art. 6** : La taxe est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le rôle de cette taxe est arrêté par le Collège communal et rendu exécutoire par ce dernier.

La taxe est payable en une seule fois dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Art. 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 8** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens;

- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;

**Art. 9 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au jour de sa publication. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

**Art. 10 :** Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.